

COMMUNE D'ANTIBES



PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER-À-CONNAISSANCE DES ALÉAS DE SUBMERSION MARINE : NOTE DE PRÉSENTATION ET RECOMMANDATIONS

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du 6 juillet 2018

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 mai 2011	Révision prescrite par délibération du Conseil municipal le 12 juillet 2012
Enquête publique du	Approbation de la révision le
<u>MODIFICATIONS</u>	<u>MISES EN COMPATIBILITE</u>
10 avril 2015 - Modification n° 1	14 mars 2013 (projet de bus-tram)
25 septembre 2015 - Modification n° 2	16 février 2017 (Marenda-Lacan et 4 chemins)
16 février 2017 - Modification n° 3	29 septembre 2017 (Jules Grec - Anthéa)



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

LITTORAL DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE D'ANTIBES

CARACTERISATION DES NIVEAUX MARINS ACTUELS / HORIZON 2100

PORTER A CONNAISSANCE

NOTE DE PRESENTATION

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3159


Frédéric MAC KILIN

Novembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ALPES-MARITIMES
SERVICE DEPLACEMENTS RISQUES SECURITE

Note de présentation**Table des matières**

1. Généralités.....	2
1.1. Introduction.....	2
1.2. Effet du porter à connaissance (PAC).....	2
2. Historique et contexte.....	2
3. Définition.....	3
4. Caractérisation du niveau marin.....	3
4.1 Détermination du niveau marin.....	3
4.1.1 Les structures jouant un rôle de protection « résistant à l'aléa de référence »...4	
4.1.2 Sectorisation des calculs.....	4
4.1.3 Cas des falaises et des ports.....	4
4.1.4 Cas des plages.....	4
4.2 Période de retour de l'événement de référence.....	5
5. Détermination des différentes composantes des niveaux extrêmes.....	5
5.1 Niveaux statiques sans la contribution des vagues.....	5
5.1.1 La marée.....	5
5.1.2 Surcotes.....	6
5.2 Elévations locales liées au déferlement : le set-up.....	6
5.2.1 Formulation empirique.....	7
5.2.2 Détermination de la pente des plages.....	8
6. Synthèse de la caractérisation du niveau marin à l'échelon régional.....	10
7. Incertitudes.....	11
8. Méthode de qualification et de cartographie des niveaux marins.....	11
8.1. Les recommandations du PAC.....	12
8.1.1. Les recommandations applicables en zones $h_{ref} > 1$ m.....	12
8.1.2. Les recommandations applicables en zone $0,5 \text{ m} < h_{ref} < 1$ m.....	12
8.1.3. Les recommandations applicables en zone $0 \text{ m} < h_{ref} < 0,5$ m.....	12
8.1.4. Les recommandations applicables en zone $0 \text{ m} < h_{ref}$ et $h_{2100} > 0$ m.....	12
8.2. La cartographie du PAC.....	13

1. Généralités

1.1. Introduction

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités. D'une part, l'État affiche les risques qu'il connaît en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques et en veillant à ce que les autres acteurs les prennent en compte. D'autre part, les communes ou leurs groupements ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

1.2. Effet du porter à connaissance (PAC)

En application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance des collectivités ayant en charge d'élaborer ou réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, les études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose. Les porter à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents.

Lorsque des éléments de connaissance sont disponibles, il est nécessaire de recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel est ou serait exposée la population.

Cet article est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique. Il prévoit ainsi que « *Le projet [de construction ou d'aménagement] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

En matière d'inondation et de submersion marine, « *l'atteinte à la sécurité publique* » peut résulter, soit du danger auquel seraient exposés les futurs occupants d'une construction projetée, soit de l'aggravation des risques ou de la création de nouveaux risques que pourrait entraîner, eu égard à sa situation, la présence de la construction projetée sur les constructions existantes situées en amont ou en aval de la zone inondable. Les constructions même temporaires, résidences démontables et certains aménagements de loisirs (terrains de campings,...) sont concernés.

L'article R.111-2 peut être invoqué par l'autorité compétente pour refuser l'autorisation d'urbanisme ou par le préfet au titre du contrôle de légalité des actes des collectivités, si le projet porte atteinte à la sécurité publique.

2. Historique et contexte

Un porter à connaissance (PAC) qualifiant les aléas de submersion marine sur le littoral de la commune d'Antibes a été diffusé le 23 janvier 2015 aux collectivités compétentes en urbanisme et en aménagement du territoire. Ce PAC traduit les études d'aléas de submersion marine qui ont été réalisées dans le cadre de l'application de la Directive Inondation sur le territoire à risque important (TRI) de Mandelieu-Cannes-Nice, défini par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°13-416 bis du 20 décembre 2013.

La doctrine ministérielle pour les études de submersion marine pour la façade méditerranéenne prévoit que le niveau marin de référence pour l'élaboration des études de submersion marine, notamment pour les territoires ne disposant pas d'étude locale précise des aléas, est de + 2 m NGF.

De plus, l'aléa à échéance 100 ans prenant en compte le changement climatique à long terme, doit être étudié et faire l'objet d'une cartographie dans le cadre des PPR submersion marine. Cet aléa, appelé aléa 2100, est déterminé à partir du niveau marin de référence, auquel est ajoutée une élévation du niveau marin de 40 cm à horizon 2100, conformément à la circulaire du 27 juillet 2011. Le niveau marin de référence 2100 à prendre en compte est ainsi de + 2,40 m NGF.

Les services de l'État ont engagé des études complémentaires durant les années 2016 et 2017 pour affiner la compréhension des dynamiques de submersion et prendre en compte les spécificités locales sur les côtes rocheuses régionales de Cassis (13) à Menton (06). Cette étude intitulée « *Caractérisation de l'aléa submersion marine sur le périmètre régional Provence-Alpes-Côte d'Azur* » est disponible sur le site de l'Observatoire régional des risques majeurs (ORRM) sous l'url :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/observatoire-regional-des-risques-majeurs-r1484.html>.

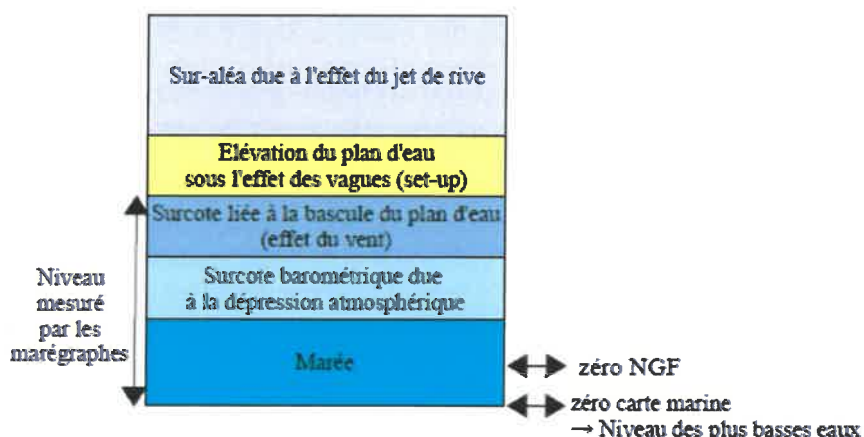
Cette étude est traduite dans le présent PAC qui annule et remplace le précédent.

Cette nouvelle connaissance du risque de submersion marine est à prendre en compte dans les documents et les actes d'urbanisme.

3. Définition

Moins présents dans la conscience locale que le risque inondation par débordement de cours d'eau, les risques littoraux n'en demeurent pas moins des risques naturels majeurs, tout particulièrement dans les secteurs où l'urbanisation ou l'occupation ont fortement artificialisé le littoral.

La submersion marine désigne une inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques extrêmes, où la surélévation du niveau moyen de la mer est provoquée par les effets de la dépression atmosphérique, des vents violents, de la forte houle et de la marée astronomique.



La détermination de l'aléa de submersion marine repose sur l'identification des composantes suivantes :

- la surcote de référence en tenant compte de la houle,
- le sur-aléa lié à la prise en compte de l'action mécanique des vagues,
- la surélévation liée à la prise en compte du changement climatique à l'horizon 2100.

4. Caractérisation du niveau marin

4.1 Détermination du niveau marin

La détermination du niveau marin passe par l'évaluation et/ou le calcul de ses différentes composantes, qui sont :

- le niveau statique qui est fonction :
 - du niveau de marée,
 - de la surcote atmosphérique,
 - de la surcote liée aux vagues (*wave set-up*);
- le niveau instantané maximal atteint par le jet de rive sur la plage (*wave run-up*).

4.1.1 Les structures jouant un rôle de protection « résistant à l'aléa de référence »

Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations existantes. Ils permettent notamment, sous réserve qu'ils soient conçus dans les règles de l'art et correctement entretenus, de jouer un rôle pour les personnes habitant dans la zone protégée pour des événements fréquents ou des événements plus rares. Pour autant, le principe général reste qu'aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée.

Le guide méthodologique des PPR littoraux présente une méthode pour caractériser un ouvrage jouant un rôle de protection.

Au stade du présent PAC, aucun ouvrage n'est considéré comme pouvant jouer un rôle de protection.

4.1.2 Sectorisation des calculs

Cette détermination est fonction de la nature des environnements littoraux, plages ouvertes, linéaire rocheux et domaine portuaire. Les effets des vagues (*wave set-up* et *wave run-up*) ne sont calculés que sur les zones de plages, à l'aide d'une formulation empirique.

Pour les zones de falaises rocheuses et pour les zones portuaires, il n'est pas ajouté de composantes liées aux vagues :

- en raison de la remontée rapide de l'altitude des falaises rocheuses et par conséquent de leur faible vulnérabilité à la submersion marine;
- dans les zones portuaires, l'utilisation des formulations empiriques est inappropriée (hors cadre d'application), et l'évaluation du set-up nécessite des modélisations d'agitation portuaires spécifiques.

Les calculs des hauteurs d'eau dans les zones exposées à la submersion marine s'effectuent sur les différents secteurs de manière séparée, mais avec des zones de superposition entre les secteurs voisins.

Les résultats par secteurs contigus homogènes (plage, falaise, ports) sont par la suite agrégés dans une couche d'information des hauteurs d'eau. Pour obtenir un continuum progressif des valeurs le long du littoral, une moyenne des hauteurs d'eau sera réalisée au niveau des zones de superposition entre deux zones contiguës plage/falaise ou plage/zone portuaire.

4.1.3 Cas des falaises et des ports

Pour les zones portuaires et de falaises, c'est la cote du niveau statique sans la contribution des vagues qui est retenue, elle sera déterminée par addition :

- du niveau de marée du marégraphe de référence du secteur ;
- de la valeur de la surcote centennale déterminée au même marégraphe.

4.1.4 Cas des plages

Dans le cas des plages, la cote retenue est celle du niveau statique additionnée de l'effet des vagues (*wave set-up*), qui est calculée par l'utilisation de formules empiriques qui dépendent des caractéristiques de la houle au large et des caractéristiques de la topographie littorale.

Les différentes étapes de la méthodologie retenue pour le calcul sur ces secteurs sont résumées dans l'illustration 1.

- Pour la limite supérieure :

- o au niveau de la cote 0 NGF quand la pente sous-marine est régulière ;
- o soit au niveau de la cote du talus de collision (changement brutal de pente au niveau de la ligne de rivage) dans les faibles profondeurs d'eau, situé généralement entre la cote -0.25 et -0,5 m NGF en fonction des plages.

- Pour la limite inférieure :

- o au niveau de la profondeur de fermeture h_c ; (*)
- o ou à la limite supérieure de l'herbier de posidonies si celui-ci est présent avant la profondeur de fermeture.
- o ou à une profondeur plus importante, fixée localement en fonction des caractéristiques du profil de plage et des données bathymétriques disponibles suivant la profondeur, dans le cas où le profil présente des profils à deux pentes sur le littoral (Illustration 7).

La profondeur de fermeture h_c est calculée en utilisant la formule suivante (Hallermeier, 1981) :

$$h_c = 2,28 \times H_s - 68,5 \left(\frac{H_s^2}{g} \right) \times T_s^2$$

avec :

- H_s : Hauteur significative de la houle au large (m), dépassée 12 h/t ;
- T_s : période de la houle associée ;
- g : accélération de la gravité.
- T : période ou échelle temporelle d'intérêt en fonction des phénomènes étudiés ; ici $t=1$ an.

(*) Profondeur de fermeture : profondeur limite de remaniement des sédiments par les agents hydrodynamiques (vagues) entraînant une évolution morphologique résiduelle. Cette profondeur, que l'on peut observer sur des séries temporelles de profils bathymétriques, est fonction des caractéristiques des vagues et des sédiments et des facteurs locaux. Elle est ici calculée par la formule théorique d'Hallermeier (1981).

Pour le calcul de la profondeur de fermeture, la valeur de la houle de période de retour centennale au large et la période associée ont été retenues. Cette partie du profil correspond à la partie active de la plage sous-marine, qui présente une évolution morphologique, et qui est de fait la plus dynamique, et sur laquelle se dissipe l'énergie des vagues lors de leur propagation à la côte.

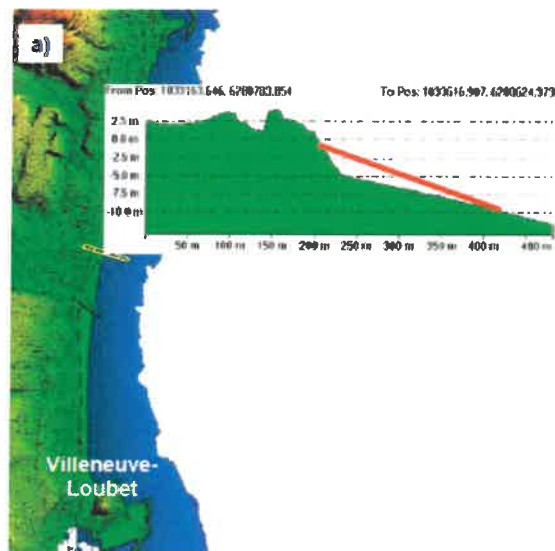


Illustration 7 - Limite externe des profils pour le calcul de la pente. a) cas des plages à deux pentes – Exemple Villeneuve-Loubet.

Dans le cas des profils à deux pentes (un talus fort et un replat à pente douce), la limite externe pour le calcul de la pente moyenne est considérée aux alentours de -10 m. Au-delà, sur les plages des Alpes Maritimes, une rupture bathymétrique avec un approfondissement rapide est souvent présente.

6. Synthèse de la caractérisation du niveau marin à l'échelon régional

Afin de prendre en compte la variabilité des niveaux marins le long du littoral régional, le calcul des niveaux marins statiques (sans *wave set-up*) est réalisé en sectorisant le trait de côte en trois grands tronçons. Chaque tronçon est affecté à un marégraphe de référence à partir duquel le niveau statique (cote du niveau d'eau permanente lors d'une tempête) à appliquer à l'ensemble du tronçon est calculé par addition :

- du niveau de marée (PMVE) ;
- de la valeur de la surcote centennale (T100).

L'illustration 8 présente la sectorisation retenue et les valeurs de niveaux associés et en particulier les valeurs du marégraphe de Nice qui s'appliquent de Ramatuelle à Menton et la frontière franco-italienne. La décomposition de ces niveaux est précisée dans l'illustration 9.

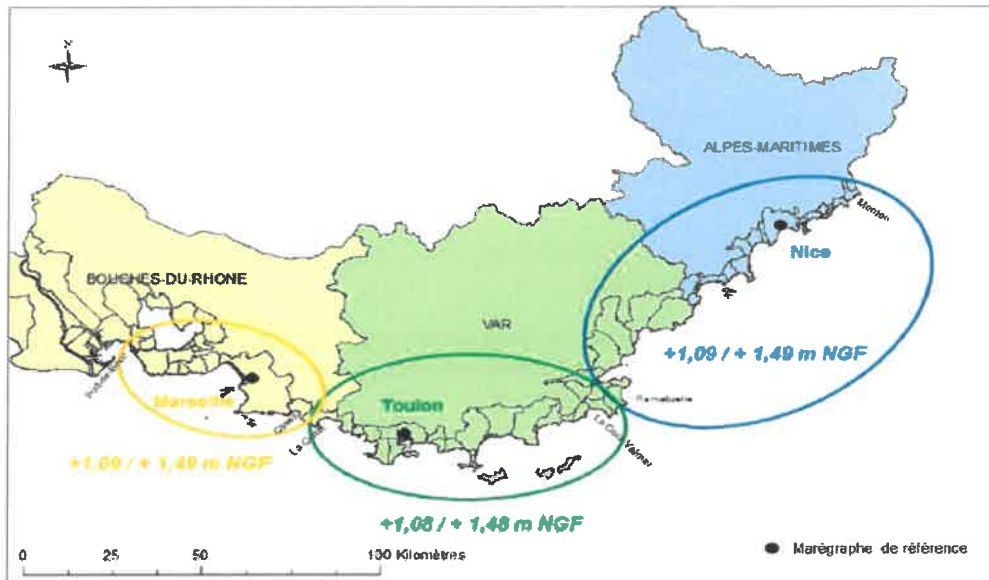


Illustration 8 - Sectorisation du littoral régional et niveaux statiques sans la contribution des vagues retenus pour la « situation actuelle » et pour la situation 2100 (actuelle / 2100).

	PMVE	Surcote centennale T ₁₀₀	Niveau marin centennal NM T ₁₀₀	Aléa actuel NMT ₁₀₀ + 0,2 m	Aléa 2100 NM T ₁₀₀ + 0,6 m
	m NGF/IGN69	m	m NGF/IGN69	m NGF/IGN69	m NGF/IGN69
Marseille	+ 0,25	0,64	+ 0,89	+ 1,09	+ 1,49
Toulon	+ 0,24	0,64	+ 0,88	+ 1,08	+ 1,48
Nice	+ 0,24	0,65	+0,89	+1,09	+ 1,49

Illustration 9 - Tableau de synthèse des composantes des niveaux d'eau statique pour les échéances actuel et 2100.

A ces valeurs, doit être rajoutée la contribution du *set-up* lié au déferlement des vagues sur les plages suivant la formulation de Stockdon et al. (2006).

7. Incertitudes

Cette méthodologie présente cependant quelques incertitudes liées tout d'abord à l'exploitation des formules empiriques :

- L'utilisation des formulations de Stockdon *et al.* (2006) est validée sur des plages ouvertes avec une houle frontale, et une gamme de hauteur de vagues au large entre 0,4 et 4 m. Il sera donc fait comme hypothèse que les vagues sont frontales au littoral pendant l'événement de tempête, et ceci pour l'ensemble du littoral.

- Un paramètre essentiel pour le calcul des niveaux marins à la côte est la valeur de la pente de plage considérée. Il est possible de calculer cette pente à partir d'un profil transversal de plage. Or un tel profil est un instantané et il est nécessaire de s'assurer qu'il est représentatif des conditions morphologiques courantes de la plage étudiée. La mise en place de la méthodologie de calcul des pentes selon des profils sériés, permet de prendre en compte un critère de pente moyen à l'échelle de la plage.

- En raison de la grande diversité des aménagements du haut de plage (murs, falaises, perrés), les calculs de propagation du jet-de rive ne sont pas intégrés (*run-up*). De plus, en raison du caractère intermittent de ces processus dynamiques, la superficie des zones inondées pourraient être surestimées.

Par ailleurs, le croisement du niveau d'eau statique avec le MNT peut induire des incertitudes. Les incertitudes liées aux données topographiques sont de l'ordre de +/- 0,15 m à +/- 0,20 m (à 95%) selon les spécifications techniques de Litto3D9 sur les parties terrestres (IGN-SHOM).

Pour les zones portuaires, une réhausse de 0,20 mètre a été ajoutée aux niveaux marins actuel et à l'horizon 2100, afin de tenir compte de ces incertitudes.

Enfin, l'étude menée caractérise un niveau marin sans calcul de la vitesse associée.

8. Méthode de qualification et de cartographie des niveaux marins

Les incertitudes nécessitent de caractériser à travers le PAC des niveaux marins de référence actuelles et à l'horizon 2100 en incluant les hausses dues au changement climatique et non des aléas de submersion. Ces niveaux marins sont à comparer avec des relevés topographiques précis à l'initiative des porteurs de projets.

La méthode est précisée avec le schéma suivant :

hauteur de submersion h	=	côtes du niveau marin données dans le PAC (transects)	-	côtes du projet (relevé topographique précis)
--	---	---	---	---



Zones de prescriptions définies selon la valeur de la hauteur de submersion pour le niveau marin de référence et pour le niveau marin horizon 2100

$h_{ref} > 1 \text{ m}$	zone de hauteur de référence de niveau fort
$0,5 \text{ m} < h_{ref} < 1 \text{ m}$	zone de hauteur de référence de niveau moyen
$0 \text{ m} < h_{ref} < 0,5 \text{ m}$	zone de hauteur de référence de niveau faible
$h_{ref} < 0$ et $h_{2100} > 0$	zone soumise à l'horizon 2100 et hors zone soumise à la hauteur de référence

8.1. Les recommandations du PAC

8.1.1. Les recommandations applicables en zones $h_{ref} > 1 \text{ m}$

Ces secteurs sont exposés à des niveaux marins de référence forts. De manière générale, les recommandations consistent à rendre ce secteur inconstructible pour ne pas augmenter sa vulnérabilité. Des exceptions peuvent être prévues sous réserve de l'édiction de prescriptions adaptées.

8.1.2. Les recommandations applicables en zone $0,5 \text{ m} < h_{ref} < 1 \text{ m}$

Ces secteurs sont exposés à des niveaux marins de référence moyens. Le même principe que celui du paragraphe 5.1 prévaut sur ce secteur et les recommandations sont similaires, en y ajoutant la possibilité d'une extension mesurée de 20 m² de surface de plancher à condition que le premier niveau aménageable ou utilisable soit fixé au-dessus de la cote de submersion.

8.1.3. Les recommandations applicables en zone $0 \text{ m} < h_{ref} < 0,5 \text{ m}$

Ces secteurs sont exposés à des niveaux marins de référence faibles. Dans ces zones, les aménagements et les constructions peuvent être autorisés sous réserve que le premier niveau aménageable soit fixé au-dessus de la cote de submersion pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les parkings et les sous-sols souterrains sont interdits sauf si des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour assurer l'étanchéité et l'organisation des secours sont mises en œuvre.

Les constructions d'établissements sensibles (*) et celles d'établissements indispensables à la sécurité publique et stratégiques pour la gestion des crises (**), sont interdites.

8.1.4. Les recommandations applicables en zone $0 \text{ m} < h_{ref}$ et $h_{2100} > 0 \text{ m}$

Ces secteurs ne sont pas exposés à des niveaux marins de référence mais sont soumis à des niveaux marins à l'horizon 2100. Dans ces zones, les aménagements et les constructions sont autorisés. Seuls sont interdits les établissements indispensables à la sécurité publique et stratégiques pour la gestion des crises (**), afin d'assurer l'organisation des secours en cas de crises.

(*) Les établissements dits « sensibles » désignent :

- des établissements recevant du public dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière en cas de submersion, à savoir notamment :
 - les établissements recevant du public des 1^{ère}, 2^e et 3^e catégories,
 - les bâtiments à usage d'activités pouvant recevoir plus de 150 employés
 - les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes
- des établissements recevant du public dont la vulnérabilité inhérente aux personnes accueillies représente une préoccupation particulière en cas de submersion, comme :
 - les maisons de retraite,
 - les résidences seniors
 - les prisons et maisons d'arrêt
 - les campings, les caravanings
 - les crèches, les haltes-garderies
 - les écoles maternelles, primaires, les collèges et lycées
 - etc.
- les bâtiments accueillant une activité dont la nature est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou d'occasionner un risque sanitaire ou une pollution environnementale significatifs en cas de submersion

(**) Les établissements indispensables à la sécurité publique et stratégiques pour la gestion des crises désignent les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public. Ils comprennent notamment :

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel,
- les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel,
- les bâtiments contribuant au maintien des communications,
- les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine,
- les établissements de chirurgie et d'obstétrique,
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable,
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie,
- les bâtiments des centres météorologiques.

8.2. La cartographie du PAC

La cartographie du PAC définit les hauteurs de niveaux marins incluant le changement climatique, en prenant comme limite terrestre la cote 2,80 m NGF, niveau maximal de submersion issu de la directive Inondations. Elle précise :

- les niveaux marins pour les falaises, actuel et à l'horizon 2100 respectivement de 1,09 m NGF et 1,49 m NGF (en vert),
- les niveaux marins pour les zones portuaires, actuel et à l'horizon 2100, avec une réhausse de 0,20 m pour assurer la sécurité des personnes et des biens, respectivement de 1,29 m NGF et 1,69 m NGF (en jaune),
- les niveaux marins sur les plages par transects de 50 mètres (en violet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

LITTORAL DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE D'ANTIBES

CARACTERISATION DES NIVEAUX MARINS ACTUELS / HORIZON 2100

PORTER A CONNAISSANCE

CAHIER DES RECOMMANDATIONS

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION-G 3559

Frédéric MAC KAIN
Novembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ALPES-MARITIMES
SERVICE DEPLACEMENTS RISQUES SECURITE

Cahier des recommandations du PAC submersion marine

1. Méthode d'application des recommandations

La cartographie présente les secteurs pouvant être inondés par une submersion marine. La limite terrestre se situe à la cote 2,80 m NGF qui est la hauteur maximale calculée lors de l'application de la Directive Inondation pour un scénario exceptionnel.

Au sein de cette enveloppe, les niveaux marins actuels et à l'horizon 2100 sont représentés en fonction de secteurs homogènes :

- pour les falaises : 1,09 / 1,49 m NGF (en vert),
- pour les zones portuaires : 1,29 / 1,69 m NGF (en jaune),
- pour les plages : des transects tous les 50 mètres précisent les niveaux marins (en violet).

Les recommandations s'appliquent aux hauteurs de submersion définies par la différence entre les niveaux marins calculés sur le secteur concerné et la cote NGF du terrain naturel avant travaux.

Le schéma suivant précise la méthode :

hauteur de submersion h	=	côtes du niveau marin données dans le PAC (transects)	-	côtes du projet (relevé topographique précis)
--	---	--	---	---



Zones de prescriptions définies selon la valeur de la hauteur de submersion
pour le niveau marin de référence et pour le niveau marin horizon 2100

$h_{ref} > 1 \text{ m}$	zone de hauteur de référence de niveau fort
$0,5 \text{ m} < h_{ref} < 1 \text{ m}$	zone de hauteur de référence de niveau moyen
$0 \text{ m} < h_{ref} < 0,5 \text{ m}$	zone de hauteur de référence de niveau faible
$h_{ref} < 0$ et $h_{2100} > 0$	zone soumise à l'horizon 2100 et hors zone soumise à la hauteur de référence

2. Quelques définitions

2.1. Les établissements dits « sensibles » désignent :

- des établissements recevant du public dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière en cas de submersion, à savoir notamment :
 - les établissements recevant du public des 1^{ère}, 2^e et 3^e catégories,
 - les bâtiments à usage d'activités pouvant recevoir plus de 150 employés
 - les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes
- des établissements recevant du public dont la vulnérabilité inhérente aux personnes accueillies représente une préoccupation particulière en cas de submersion, comme :
 - les maisons de retraite,
 - les résidences séniors,
 - les prisons et maisons d'arrêt,
 - les campings, les caravanings,
 - les crèches, les haltes-garderies,
 - les écoles maternelles, primaires, les collèges et lycées,
 - etc.
- les bâtiments accueillant une activité dont la nature est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou d'occasionner un risque sanitaire ou une pollution environnementale significatifs en cas de submersion.

2.2. Les établissements indispensables à la sécurité publique et stratégiques pour la gestion des crises désignent les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public. Ils comprennent notamment :

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel,
- les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel,
- les bâtiments contribuant au maintien des communications,
- les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine,
- les établissements de chirurgie et d'obstétrique,
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable,
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie,
- les bâtiments des centres météorologiques.

2.3. L'emprise au sol est la superficie de la projection verticale des constructions, installations et exhaussements de sols, existants ou projetés, sur le terrain naturel.

Pour calculer l'emprise au sol des constructions, est prise en compte la projection verticale des deux premiers niveaux aménageables situés au-dessus de la cote du terrain naturel ainsi que les installations et éléments structurels pouvant faire obstacle à l'écoulement de la submersion ou pouvant être à l'origine d'embâcles.

3. Les recommandations applicables en zones exposées

3.1. Les recommandations en zone de hauteur de référence de niveau fort, $h_{ref} > 1\text{ m}$

Ces zones seront rendues inconstructibles. Des exceptions peuvent toutefois être prévues pour ne pas empêcher une gestion raisonnable de ces zones.

A – Sont interdits

A l'exception de ceux mentionnés au 3.1.B., tous travaux, ouvrages, exhaussements de sols, aires de stationnements, aménagements ou constructions de quelque nature que ce soit, y compris :

- les déblais et remblais de tout volume non liés à un projet dûment autorisé,
- la reconstruction des biens totalement sinistrés par un aléa de submersion marine.

B – Sont autorisés avec prescriptions

- les constructions, installations, ouvrages, aménagements destinés à réduire les conséquences du risque de submersion et d'érosion à condition de ne pas les aggraver par ailleurs ;
- les travaux destinés à la stabilisation et à la réduction des risques (drainage, terrassement, apports de matériaux, plantations), sous réserve de démontrer l'innocuité de cette intervention sur le littoral voisin ;
- le dépôt de matériaux sableux, ou de galets, en recharge sur l'estran ou le cordon dunaire, sans aggraver ni déplacer le risque ;
- les équipements dont la fonction est liée à leur implantation, comme les portes d'écluses, les équipements portuaires sous réserve de la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection contre les submersions marines ;
- la pose de ganivelles permettant de stabiliser les cordons dunaires ;
- les infrastructures publiques de transports et les équipements nécessaires à leur exploitation, ainsi que les voiries de desserte et les accès, sous condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative ou environnementale, sous réserve de la prise en compte de la submersion marine

- le déplacement des sentiers en bordure de falaise en fonction du recul de celle-ci ;
- les constructions, installations, aménagements liés à l'activité aquacole, sous réserve de la prise en compte du risque ;
- les constructions, installations et aménagements légers liés aux activités de loisir et de plein air, sous réserve de la mise en place d'une planification de l'organisation des secours (plan de mise en sécurité, système d'alerte...) ;
- les bâtiments d'activités dont la proximité immédiate de la mer est strictement nécessaire ;
- les équipements et les structures nécessaires pour assurer la surveillance de la baignade à condition que le premier niveau aménageable soit au-dessus de la cote de submersion ;
- les opérations de démolition/reconstruction, sans augmentation d'enjeux humains et sous réserve que la reconstruction soit démontable ;
- le changement de destination d'un bâtiment sans augmentation de la vulnérabilité ;
- la réparation des biens partiellement sinistrés, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée ;
- les travaux et aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque ;
- le mobilier urbain arrimé ou scellé.

3.2. Les recommandations en zone de hauteur de référence de niveau moyen :
 $0,5 m < h_{ref} < 1 m$

Le même principe que celui du chapitre 3.1 prévaut sur ce secteur et les recommandations sont similaires, en y ajoutant la possibilité d'une extension mesurée de 20 m² d'emprise au sol maximum, à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur et que le premier niveau aménageable ou utilisable, soit fixé au-dessus de la cote de submersion.

3.3. Les recommandations en zone de hauteur de référence de niveau faible :
 $0 m < h_{ref} < 0,5 m$

A – Sont interdits

- la réalisation et l'extension de sous-sols et de parkings souterrains, sauf si des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour assurer l'étanchéité et l'organisation des secours sont mises en œuvre,
- la construction d'établissements « sensibles »,
- la construction d'établissements indispensables à la sécurité publique et stratégiques pour la gestion des crises.

B – Sont autorisés avec prescriptions

Tout projet à l'exception de ceux mentionnés au 3.3.A., sous réserve que le premier niveau aménageable des constructions et installations soit fixé au-dessus de la cote de submersion.

3.4. En zone soumise à l'aléa 2100 et hors zone soumise à l'aléa de référence

A – Est interdit

la construction d'établissements indispensables à la sécurité publique et stratégiques pour la gestion des crises.

B – Sont autorisés

Tout projet à l'exception de celui mentionné au 3.4.A.

